

Arrêt

n° 169 111 du 06 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me c. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi, de religion chrétienne et originaire d'Ahepe, dans la préfecture de Yoto. Vous déclarez en outre n'être sympathisante ou membre d'aucun parti politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous travailliez comme secrétaire et vous résidiez dans le quartier Anfamé, à Lomé. Votre père est prêtre vodou et vous a désignée comme son successeur depuis votre naissance.

En 2006, vous avez quitté Ahepe afin de poursuivre vos études à Lomé. En 2009, votre père a refusé que vous continuiez vos études et vous a sommé de revenir au village afin qu'il vous forme à votre future charge de prêtre vaudou. Il vous a également informée du fait qu'il avait accepté la dot proposée par l'un de ses initiés, [K.M.], en vue de vous épouser. Malgré son insistance, vous n'êtes pas retournée à Ahepe avant le 9 mai 2013. À cette date, vous vous êtes rendue dans votre village afin de rendre visite à votre mère souffrante. Une fois arrivée au chevet de cette dernière, vous avez été agressée sexuellement par [K.M.]. Vous avez ensuite été séquestrée. À la fin du mois de mai, vous avez annoncé à votre père que vous étiez enceinte et lui avez demandé de retourner à Lomé afin de libérer votre appartement. Celui-ci a accepté et une fois arrivée à Lomé, vous avez décidé de ne plus retourner dans votre village natale. Vous avez repris vos activités quotidiennes.

En août 2015, votre enfant est tombé malade. Après trois jours d'hospitalisation, voyant que son état ne s'améliorait pas, vous avez décidé de retourner à Ahepe afin de le présenter à votre père. Votre père a guéri votre enfant et vous a informée du fait que vous ne repartiriez plus à Lomé. Vous avez feint d'accepter votre sort et le 11 août 2015, vous avez été porter plainte au commissariat de Tablongo pour « séquestration et obligation de foi ». Le lendemain, lors de votre comparution avec votre père, le policier présent a déclaré « qu'il était pas là pour régler les conflits du culte vodou » et vous a conseillé de régler ce conflit en privé. Au retour du commissariat, votre père vous a à nouveau séquestrée et vous a fait part du fait que vous alliez être sacrifiée afin d'apaiser les oracles. La nuit-même vous vous êtes évadée, grâce à l'intervention de votre mère. Vous vous êtes rendue chez votre amie à [B.], dans la banlieue de Lomé. Le 15 août 2015, vous vous êtes rendue à Cotonou, chez la tante de cette dernière. Par après, vos parents se sont présentés chez cette amie et l'ont menacée de représailles si elle ne leur disait pas l'endroit où vous vous trouviez et celle-ci leur a dès lors révélé que vous vous trouviez chez sa tante. Cette dernière a alors organisé votre fuite. Le 8 septembre 2015, vous avez quitté le Bénin par voie aérienne et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et le 10 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être sacrifiée aux divinités par votre famille, en raison de votre refus de succéder à votre père et de votre plainte à l'encontre de votre famille.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous liez l'entièreté de vos craintes au fait que votre père aurait voulu vous forcer à lui succéder en tant que prêtre vodou. Vous craignez d'être sacrifiée car vous avez porté plainte contre votre père, en autres pour ce fait.

Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu du fait que vous ayez été désignée comme successeur de votre père au poste de prêtre vodou.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été initiée lorsque vous étiez enfant (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.8). Interrogée à deux reprises quant à cette initiation, vous déclarez qu'il était interdit de vous peigner avant l'âge de huit ans, qu'à cet âge précis on vous a rasé la tête et que vous assistiez à « des cultes d'action de grâce » à la fin de chaque année. Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde « Information des pays ») que l'initiation dans le culte vodou implique notamment l'entrée dans un couvent durant un certain temps (voir le COI focus « Le vodou au Togo et au Bénin », pp.25-27 et « Togo: The practice of voodoo in Togo, particularly in the Vo Asso tribe; rituals to become a voodoo priest and traditions » dans la farde « Information des pays ») ainsi que l'apprentissage « [d]es danses, [d]es rites sacrificiels, l'usage des plantes et des aliments spécifiques à son vodoun, les chants, la langue sacrée de ce dernier » (voir le COI focus « Le vodou au Togo et au Bénin », p.26 dans la farde « Information des pays »).

De même, lorsqu'il vous est demandé de citer des divinités vodous, vous déclarez « J'en ai appris deux, Hébiosso et Kennessi ». Le Commissariat général relève toutefois qu'il existerait plusieurs centaines de divinités vodous et que de nombreuses divinités peuvent être rencontrées dans un seul village (voir le COI focus « Le vodou au Togo et au Bénin », p.6 dans la farde « Information des pays »). Par conséquent, il apparaît singulier, alors que vous avez habité jusqu'en 2006, soit près de vingt ans, dans votre village (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.4), que vous déclarez avoir été initiée (ibidem, p.8), avoir assisté votre père durant une année (ibidem, p.9) et que celui-ci souhaitait que vous lui succédiez (ibidem, p.6), que vous ne connaissiez le nom d'aucune autre divinité.

En outre, vous déclarez que dans le culte vodou et spécifiquement pour la divinité « Kennessi », des sacrifices humains sont pratiqués (ibidem, p.13). Il ressort cependant des informations à disposition du Commissariat général qu'aucun sacrifice humain n'est pratiqué dans cette religion (voir le COI focus « Le vodou au Togo et au Bénin », pp.7-9, dans la farde « Information des pays »). Confrontée à cette information, vous déclarez que « les sacrifices humains dans les cultes vaudous sont des secrets que tout le monde ne connaît pas donc pour les connaître, il faut être du milieu » (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.13). Cette affirmation n'est cependant pas de nature à remettre en cause les informations précitées dès lors qu'elle n'est étayée d'aucun élément probant.

Enfin, relevons que vous déclarez que votre père souhaitait vous voir lui succéder (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.6) et que vous avez passé une année à l'assister dans ses fonctions de prêtre car il refusait de vous laisser continuer vos études (ibidem, p.9). Le Commissariat général observe toutefois que vous ne l'assistiez que de manière superficielle, en lui apportant des ustensiles, et que vous ne participiez pas aux cérémonies (ibidem, p.9). Force est cependant de constater que le fait que vous étiez si peu impliquée dans les pratiques du culte est invraisemblable dès lors qu'il ressort de vos déclarations précitées que ce dernier entendait vous empêcher de continuer vos études afin de vous former à sa succession.

Il résulte des développements exposés ci-avant que le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre père ait voulu vous obliger à lui succéder dans ses fonctions sacerdotales, élément à la base de votre récit. Partant, il estime que les persécutions qui ont découlé de ce fait ne sont nullement établies.

En tout état de cause, s'agissant du fait que vous auriez été agressée sexuellement par [K.M.], le Commissariat général constate que bien que vous déclariez connaître cette personne depuis son enfance et que « durant les rites, nous étions toujours ensemble en ce temps-là » (voir rapport d'audition du 4 février 2016, pp.9-10), vous restez en défaut de donner des détails concernant ce dernier. En effet, lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, de parler de manière détaillée de [K.M.], vous déclarez que « C'était un adepte du culte vaudou, comme mon père, ce sont des gens qui aidaient mon père, à sacrifier les bêtes, c'est ça » (ibidem, p.9) et que « c'est son père qui l'a introduit près de mon père, durant les cérémonies, durant les rites, nous étions toujours ensemble en ce temps-là ». De même, lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez rajouter quelque chose concernant cette personne, vous répondez que par après, votre père vous a fait comprendre que cet homme serait votre mari (ibidem, p.10). Partant, au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que tant le fait que [K.M.] ait offert une dot afin de vous épouser que votre agression par ce dernier ne sont pas établis.

Quant à vos détentions, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celles-ci. En effet, s'agissant de votre première détention, notons que lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de parler de manière détaillée de celle-ci (voir rapport d'audition du 4 février 2016, p.10), vous vous contentez de dire que votre portefeuille et vos affaires personnelles ont été bloquées, que vous ne pouviez plus rien faire, que vous étiez séquestrée dans une pièce où on vous apportait à manger, que vos frères vous surveillaient et que vous avez fait l'objet d'un rite de purification qui devait être accompli par [K.M.] (ibidem, p.10). En outre, lorsqu'il vous est demandé où se situait la pièce où vous étiez séquestrée, vous répondez « dans la maison » (ibidem, p.10), et, invitée à apporter des précisions à cet égard, vous affirmez « qu'en réalité, c'était un sanctuaire du culte vaudou, y avait des divinités dans cette pièce donc c'est une pièce située au fond de la maison (ibidem, p.10).

De même, s'agissant de votre seconde détention, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises, de détailler votre séquestration (voir rapport d'audition, p.12), vous ne pouvez décrire que des généralités telles que le fait qu'il faisait noir, que vous n'avez pas été nourrie, que vous vous trouviez dans un

sanctuaire et qu'il y avait des serpents (ibidem, p. 12). Le fait que vous n'ayez été séquestrée qu'une partie de la journée n'est pas de nature à expliquer ce manque de détails étant donné l'importance de cet événement, puisque vous affirmez que cette détention devait précéder votre sacrifice (ibidem, p. 11).

Force est dès lors de constater que ces déclarations au sujet de vos détentions, outre qu'elles manquent de spontanéité s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation de détentions réellement vécues par vous.

S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. S'agissant de votre carte d'identité (voir document 1 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par la présente décision. Quant à la copie de votre passeport (voir document 2 dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »), ce document atteste de votre identité, de votre nationalité, du fait que vous avez obtenu un visa pour l'Allemagne ayant une validité allant du 12 juin 2015 au 24 juin 2015, et que vous êtes arrivée à l'aéroport de Roissy le 16 juin 2015 pour retourner au Togo le 22 juin 2015. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 4 février 2016, pp.6 et 13).

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, accorder à [la requérante] une protection subsidiaire ».

3.3. La partie requérante verse, en annexe à sa requête, plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Témoignage de Madame [K.L.] (mère de la requérante) » ;
2. « Carte d'électeur » ;
3. « Avis de décès de [K.E.] » ;
4. « Diplôme de bachelier de la requérante » ;

5. « Photos ».

4. Examen de la demande

4.1. La partie défenderesse souligne en premier lieu l'incompatibilité de nombreux points du récit avec les informations qui sont en sa possession. Elle relève également le caractère inconsistant des déclarations de la requérante sur l'auteur de son agression, et sur ses deux détentions. Finalement, la partie défenderesse considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° *« annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

4.4.1. En effet, force est de constater qu'une large partie de la motivation de la décision querellée repose sur l'incompatibilité des déclarations de la requérante avec les informations qui sont en la possession de la partie défenderesse.

À cet égard, la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, faisant valoir qu'une partie importante des sources, et notamment des entretiens téléphoniques, sur lesquelles se base le document du 21 mai 2014 du Cedoca, intitulé *« COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin »*, ne figurent pas au dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que *« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée »*.

4.4.3. Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé *« que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision*

administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

4.4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que le document « *COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin* » du 21 mai 2014 est un rapport d'ordre général qui ne fait pas suite à des éléments factuels issus d'un récit d'asile individuel et spécifique, mais qui a été établi afin de pouvoir procéder à l'examen futur de demandes de protection internationale. Après analyse de l'arrêt n° 230.301 du 24 février 2015 rendu par une chambre néerlandophone du Conseil d'État, la partie défenderesse soutient que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne s'applique pas à ce type de rapports d'ordre général établis par le Cedoca. La partie défenderesse se fonde également sur un arrêt de la présente juridiction n° 160 538 du 12 janvier 2016, et sur un arrêt récent du Conseil d'État n° 233.146 du 4 décembre 2015.

4.4.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que les termes mêmes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et que rien n'y indique que les exigences dudit article 26 ne s'appliquent pas aux rapports généraux du Cedoca ; raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas.

4.4.6. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT